



Arrêté n° AP

ARRETE CONJOINT DU MAIRE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE, DU MAIRE DE L'ISLE-ADAM, DU MAIRE DE MERIEL, ET DU MAIRE DE PARMAIN,

ARRETE PERMANENT INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES POIDS- LOURDS DE PLUS DE 19 TONNES EN AGGLOMERATION

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Le Maire de l'Isle-Adam,

Le Maire de Mériel,

Le Maire de Parmain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire, et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6, L2122-21

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R110-1, R110-2, L325-1 au L325-38, R411-5, R411-8, R411-17, R411-25 à R411-28, R422-4.

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article R141-3,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription

Considérant qu'au regard des caractéristiques géométriques de certaines voies, de leur sinuosité et leur encombrement, ne permettant pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids-lourds de plus de 19 tonnes, sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 19 tonnes.

ARRETE

Article 1er : Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, relatives à l'interdiction des poids-lourds de plus de 19 tonnes de circuler dans les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Mériel, et Parmain et sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur ou égal à dix-neuf tonnes (19t), ainsi que tout élément d'ensemble routier ou de train routier (tracteurs, semi-remorques et remorques), hors desserte locale, est interdite sur les axes routiers suivants en agglomération :

- RD4 à Parmain (rue Raymond Poincaré) et Champagne-sur-Oise (rue Pasteur)
- RD64 à L'Isle-Adam (rue de Conti, Grande rue, Avenue de Paris) et l'Avenue des Ecuries de Conti en tant que voie de retour de RD
- RD922 à Mériel (Grande rue, Avenue Victor Hugo) et L'Isle-Adam (rue de Pontoise et Avenue Michel Poniatowski)
- RD9 (rue de l'Abbaye du Val) et RD1 (rue de Villiers-Adam) à Mériel

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas pour les transports en commun, les transports scolaires, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, aux véhicules des services de secours, aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public lorsque la nature de leur mission le justifie. Egalement aux convois de transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile qui font l'objet de règles particulières.

Article 4 : Des dérogations à l'interdiction prévues au présent arrêté, dites " dérogations exceptionnelles", peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (arrêté municipal à portée individuelle). La demande devra être dûment motivée.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'une des dispositions prévues par ladite autorisation n'est pas respectée ou lors du non-respect des dispositions générales relatives à la législation des véhicules affectés aux transports de marchandises. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, les Commandants des Brigades de Gendarmerie de L'Isle-Adam, Méry-sur-Oise et Persan, les Responsables de la Police Municipale de chaque commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des villes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Mériel et Parmain.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Maire de Champagne-sur-Oise,
- Monsieur le Maire de L'Isle-Adam,
- Monsieur le Maire de Mériel,
- Monsieur le Maire de Parmain,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, Direction des routes
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Commandement des Brigades de Gendarmerie de L'Isle-Adam, Méry-sur-Oise et Persan,
- Les Responsables de la Police Municipale des villes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Mériel et Parmain.

Fait le 4 juin 2021,

Monsieur le Maire de Champagne-sur-Oise,
Stéphane CARTEADO



Monsieur le Maire de Mériel,
Jérôme FRANÇOIS



Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
Sébastien PONIATOWSKI



Monsieur le Maire de Parmain,
Loïc TAILLANTER

